



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

## **ARRÊTÉ DREAL-F04115P0055**

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Relative au projet de réaménagement de lignes électriques sur la commune de Custines**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0055 déposée par RTE relative à la réalisation du projet de réaménagement de lignes électriques sur la commune de Custines, reçue et considérée complète le 10/12/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Meurthe-et-Moselle en date du 16/12/2015 ;

Considérant que le projet de réaménagement de lignes électriques sur la commune de Custines relève de la rubrique 28° a) - Lignes électriques aériennes, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une entrée en coupure de la liaison 63000 volts Bezaumont-Champigneulles dans le poste de Custines, par la décomposition de celle-ci en deux liaisons 63000 volts ;

Considérant que le projet s'implante sur une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, exceptée la présence de sols potentiellement pollués sur le site des travaux et dont le traitement est envisagé dans le dossier ;

Considérant la faible ampleur des travaux concernés, qui s'implantent sur une zone éloignée des habitations ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de réaménagement de lignes électriques sur la commune de Custines n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 23/12/15

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9 place de la Préfecture BP 71014  
57034 Metz cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9 place de la Préfecture BP 71014  
57034 Metz cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois.** Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.** Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg